



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré**  
**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du**  
**plan local d'urbanisme intercommunal (PLU)**  
**de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de**  
**l'Ouanne (45)**

N°MRAe 2022-3746

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 26 août 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

La MRAe a été saisie par la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne. Le dossier a été reçu le 9 juin 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R.104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 8 août 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

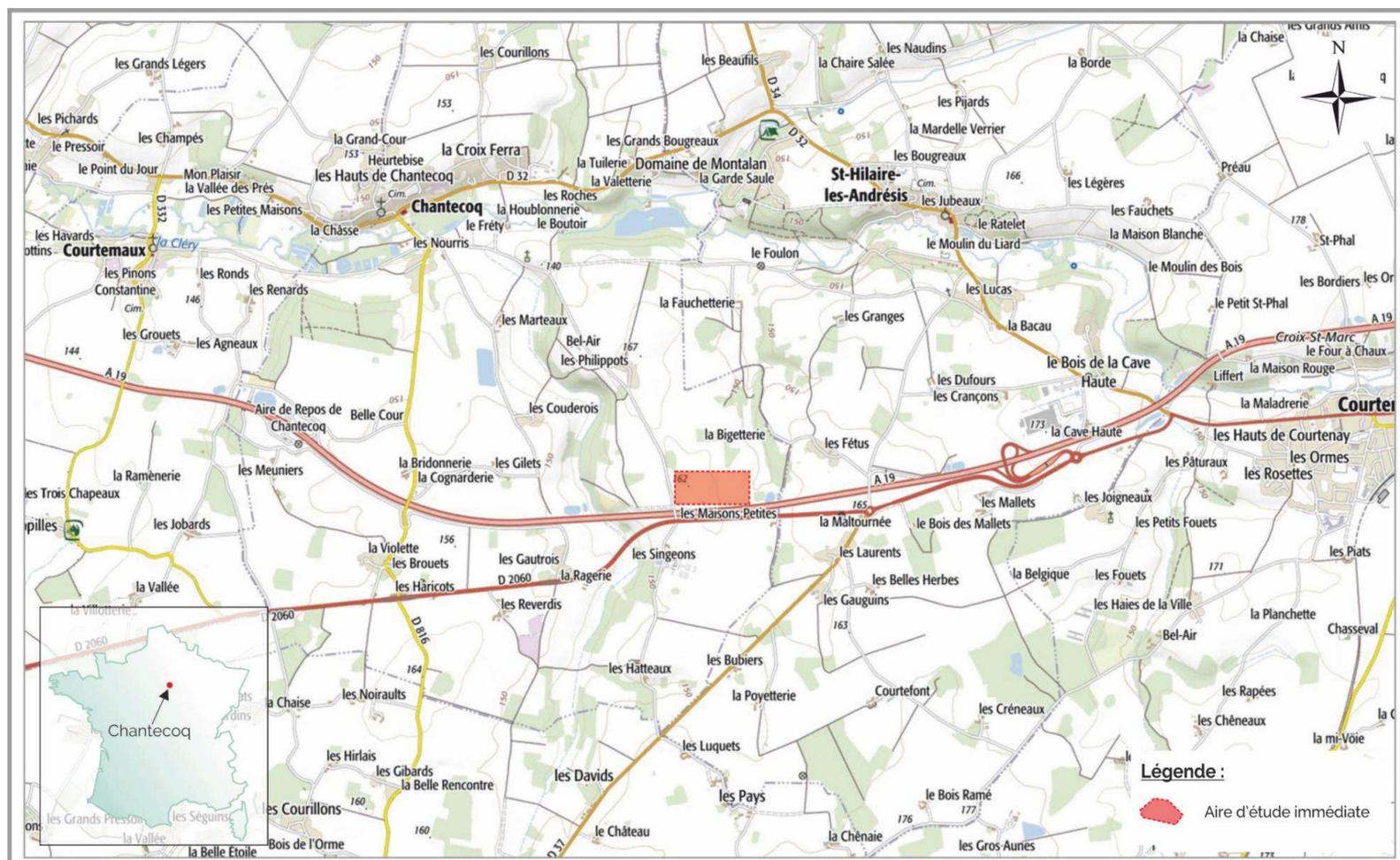
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

# 1 Contexte et présentation de la mise en compatibilité

L'objectif de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Huguets » à Chantecoq, commune située au nord-est du département du Loiret.

L'emprise du projet couvre une surface de 7,8 ha sur 2 parcelles appartenant à ARCOR. Elle est située dans un environnement anthropisé : la parcelle a été utilisée comme plateforme de travaux appartenant à Vinci autoroute entre 2006 et 2009. C'est aujourd'hui un délaissé d'autoroute essentiellement constitué de friches herbacées et de pelouses rudérales. Le site est entouré de parcelles agricoles au nord et au sud, de milieux boisés à l'ouest et à l'est. Il se situe en limite sud dans la zone de bruit de l'autoroute A 19. Il est par ailleurs situé à proximité de deux mares correspondant à des mesures de compensation liées à la construction de l'autoroute.



*Localisation du projet et de l'aire d'étude (Source : évaluation environnementale, page 11)*

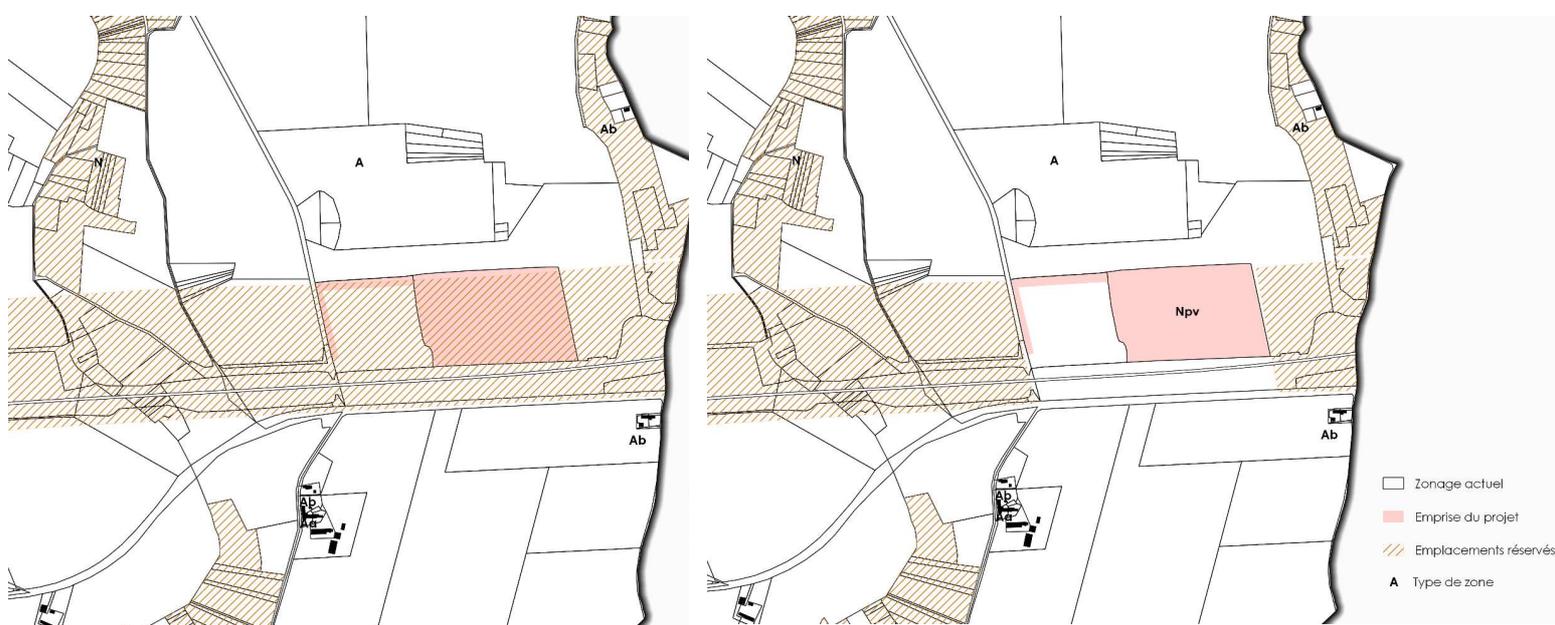
Le projet de parc photovoltaïque prévoit l'installation de modules sur une surface projetée au sol d'environ 2,5 ha.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3746 en date du 26 août 2022

Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

La puissance totale installée sera d'environ 5,3 Mwc<sup>1</sup>, pour une production annuelle estimée à environ 6 600 MWh. La puissance installée étant supérieure à 1 Mwc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, dont les résultats ont été utilisés dans l'évaluation environnementale de la Mecdu (page 35 de la notice de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI, commune de Chantecoq). Toutefois, pour la **bonne information du public, il aurait été souhaitable de mener en parallèle la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal et l'évaluation environnementale du projet lui-même dans une procédure commune**, ce qui aurait en outre permis que l'autorité environnementale émette un avis unique.

Le secteur concerné par le projet, localisé dans l'emplacement réservé lié au fuseau de l'A19, est actuellement identifié par le PLUi en zone agricole « A », qui exclut l'implantation de parcs photovoltaïques. La mise en compatibilité du PLUi se traduira donc par l'évolution du règlement graphique avec la création du sous-secteur naturel « Npv » sur la surface couverte par le projet, soit 7,8 ha, et par l'évolution du règlement écrit.



*Zonage actuel de la zone d'étude et zonage modifié (Source : Note explicative, p. 26-27)*

En raison du caractère fortement anthropisé des parcelles et non adaptées à une pratique agricole, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable en date du 8 juillet 2022 pour le projet de mise en compatibilité, constatant que *le projet respecte les critères de la doctrine sur les installations photovoltaïques au sol définie dans le Loiret.*

<sup>1</sup> Unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

## 2 Analyse de la qualité de la notice explicative et de l'évaluation environnementale

### 2.1 Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes

Le dossier indique que le choix du site s'est porté sur la commune de Chantecoq car celle-ci possède sur son territoire un délaissé autoroutier que la collectivité souhaite valoriser pour la production d'énergie renouvelable. Si le choix du site peut être justifié à cet égard, le dossier ne fait pas état d'autres sites dégradés potentiels pouvant accueillir le projet, sur le territoire communal ou à l'échelle de l'intercommunalité, comme l'impose le code de l'environnement.

La cohérence du projet avec plusieurs documents cadres est succinctement examinée, et dispersée dans la notice explicative.

Le dossier se contente par exemple de rappeler que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire prévoit un développement important de toutes les énergies renouvelables, sans citer les orientations et ni les objectifs de celui-ci.

Le dossier indique par ailleurs que la commune de Chantecoq est intégrée dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Gâtinais Montargois et à ce titre, rappelle ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

### 2.2 Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier fourni se compose notamment d'une présentation du projet et de son intérêt général, des pièces du PLUi mises en compatibilité (projet de règlement écrit et graphique), d'une analyse de l'état initial, des incidences notables prévisibles et des mesures « éviter-réduire-compenser ». Il ne comporte cependant pas de résumé non technique, élément pourtant essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une information accessible sur le projet de mise en compatibilité, ses effets sur l'environnement et sur la démarche de réduction des impacts identifiés.

Le projet de mise en compatibilité s'est appuyé sur l'étude d'impact et l'étude paysagère du projet de parc photovoltaïque. Ces dernières, annexées au dossier présenté, devraient être jointes au dossier d'enquête publique afin de permettre au public d'avoir une connaissance complète du projet et de ses effets sur l'environnement.

L'évaluation environnementale, présentée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi identifie des enjeux essentiellement modérés pour la biodiversité. L'aire d'étude du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection relatif à la biodiversité. Le site Natura 2000<sup>2</sup> le plus proche, situé à environ 1 km, est la ZSC « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret », composé de sept entités d'intérêt majeur pour les chiroptères.

---

<sup>2</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'étude du milieu naturel, de la faune et de la flore sur le site a été menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet et est succinctement présentée dans la notice explicative de la mise en compatibilité du PLUi. S'il est précisé que les inventaires ont été réalisés à des périodes représentatives des cycles biologiques, aucune description de la méthodologie n'est présentée (hormis pour les zones humides).

Le site est essentiellement occupé par des habitats artificialisés, qui n'ont pas de statut de patrimonialité. Des milieux, présentant un enjeu un peu plus élevé en termes de biodiversité (habitats aquatiques, humides et herbacés) sont présents sur le pourtour de la zone d'étude immédiate. Le dossier note cependant que ces habitats sont situés en dehors du périmètre envisagé pour l'installation des panneaux photovoltaïques. Un aménagement paysager est prévu (figure 41 de la notice de déclaration)

### 3 Conclusion

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne vise à permettre la construction d'un parc photovoltaïque à Chantecoq, en reclassant en secteur « Npv » des parcelles situées en zone « A ».

Le projet aura un impact positif lié à la production d'énergie renouvelable, et le choix d'un site dégradé à faibles sensibilités environnementales apparaît tout à fait adapté.

**L'utilisation des informations de l'étude d'impact du projet a permis d'éclairer les enjeux de l'évaluation environnementale de la Mecdu. Dans ces circonstances, l'autorité environnementale encourage la réalisation d'une procédure commune d'évaluation environnementale qui donne au public, en une seule fois, la vision des enjeux du projet et de la Mecdu..**